

POLITIQUE D 01 – Projets de nouveaux programmes

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'adoption :	24 avril 1999
Remplace :	
Date de révision :	26 janvier 2016
Date de la prochaine révision :	2021
Secteur :	Enseignement
Responsable :	Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Encadrer le processus d'approbation de nouveaux programmes et de modification des programmes en place.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et aux étudiants.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition

ÉNONCÉ

1. Approbation de programmes

Le Conseil d'administration établit que les projets de nouveaux programmes, ainsi que les modifications aux programmes en place devant recevoir la sanction du Ministère, doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour approbation.

- a. Cette politique s'applique à tout programme d'études menant à un certificat ou à un diplôme.
- b. Pour toute autre catégorie de programmes, trois critères serviront à déterminer si l'approbation du Ministère est requise, c'est-à-dire :
 - Le mécanisme de financement utilisé et le niveau de responsabilité ministérielle;
 - Les répercussions possibles de la programmation sur l'ensemble du système collégial;
 - La conformité de la programmation aux directives stratégiques de la province et aux politiques des organismes de réglementation.
- c. Critères d'approbation du Ministère
 - Les buts du programme sont conformes au mandat du réseau collégial;
 - Le programme répond aux besoins du marché du travail et/ou aux besoins de formation exprimés par nos partenaires;
 - Le programme ne doit pas remettre en cause la viabilité, tant sur les plans pédagogique qu'économique, de la programmation actuelle du réseau collégial;
 - Le programme est conforme à la planification stratégique et aux politiques du gouvernement provincial;
 - Au moment de l'autorisation, l'avis des associations professionnelles, des organismes de réglementation et des autres ministères concernés est pris en considération;
 - Tous les éléments pouvant avoir un impact sur la qualité de l'enseignement devront avoir fait l'objet d'une analyse complète;

- Il existe une cohérence entre les différents programmes du réseau (ex., résultats d'apprentissage, durée et titre du programme) à moins qu'il n'y ait des raisons démontrées en faveur de variations locales.

d. Critères d'approbation du Collège Boréal

- Tout programme soumis pour l'approbation du conseil d'administration sera conforme à la mission, aux principes directeurs et aux valeurs et croyances adoptés par le Collège Boréal.

2. Principes directeurs

a. Les étudiantes et les étudiants sont la raison d'être du Collège Boréal, en conséquence :

- Le Collège Boréal leur fournit des programmes et des services de la plus haute qualité, adaptés à leurs réalités et à celles d'un monde en changement;
- Le Collège Boréal crée un climat propice à l'apprentissage et au travail;
- Le Collège Boréal attache une importance particulière aux questions culturelles et plus particulièrement à la culture franco-ontarienne;
- Le Collège Boréal s'assure, à mesure que la technologie prend de plus en plus de place dans la société, que l'aspect humain suive une courbe parallèle;
- Le Collège Boréal contribue à l'épanouissement culturel, linguistique et professionnel de la population franco-ontarienne
- Le Collège Boréal, par son approche régionaliste, favorise la responsabilisation et l'autonomie des communautés;
- Le Collège Boréal établit des partenariats multiples et avantageux pour toutes les participantes et tous les participants.

b. Pour ce qui est du devis pédagogique et de l'approche andragogique, les principes directeurs devront s'actualiser comme suit :

- Le programme répond aux besoins du marché du travail.
- Le programme répond aux besoins de la population que le Collège sert.
- Le programme fait appel à une variété d'activités d'apprentissage et de modalités d'évaluation mettant l'accent sur des savoirs complexes qui permettront aux futurs diplômés de contribuer à la société en changement.
- Le programme doit privilégier l'intégration de la formation professionnelle, la formation générale et les aptitudes génériques.
- Le programme doit favoriser l'émergence et l'interrelation des trois concepts suivants chez l'étudiante et l'étudiant : l'indépendance (apprendre à être autonome), la dépendance (un rapport privilégié entre l'étudiante ou l'étudiant et le personnel enseignant), l'interdépendance (apprendre à travailler en équipe).
- Le programme doit prévoir des mécanismes d'admission et des modes de prestation qui favorisent l'accessibilité et la flexibilité.

c. La soumission au conseil d'administration doit :

- Décrire les résultats d'apprentissage du programme (s'ils n'ont pas été élaborés par le ministère) et le cursus prévu;
- Faire ressortir les éléments du devis pédagogique décrits précédemment;
- Faire état des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir le programme.

3. Recommandation du Conseil

Le Conseil fera sa recommandation selon les critères suivants :

- L'analyse
- L'impact financier et la nature des investissements
- La description du programme

- Le cursus
- La description des cours
- L'approbation du comité consultatif provisoire.